



Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a) de la *Loi sur les Cours fédérales*, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (témoins experts)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 octobre 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (témoins experts)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES (TÉMOINS
EXPERTS)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 52(6) des *Règles des Cours fédérales*¹ est abrogé.
2. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 52, de ce qui suit :

Témoins experts

52.1 (1) Une partie à une instance peut désigner un témoin expert même si les services d'un assesseur ont été retenus en application de la règle 52.

Témoins
experts

(2) Deux parties ou plus peuvent conjointement désigner un témoin expert.

Experts
désignés
conjointement

52.2 (1) L'affidavit ou la déclaration du témoin expert doit :

Affidavit ou
déclaration
d'un expert

a) reproduire entièrement sa déposition;

b) indiquer ses titres de compétence et les domaines d'expertise sur lesquels il entend être reconnu comme expert;

c) être accompagné d'un certificat, selon la formule 52.2, signé par lui, reconnaissant qu'il a lu le Code de déontologie régissant les témoins experts établi à l'annexe et qu'il accepte de s'y conformer;

d) s'agissant de la déclaration, être présentée par écrit, signée par l'expert et certifiée par un avocat.

(2) La Cour peut exclure tout ou partie de l'affidavit ou de la déclaration du témoin expert si ce dernier ne se conforme pas au Code de déontologie.

Inobservation
du Code de
déontologie

52.3 Les règles visant les témoins experts ne s'appliquent pas au professionnel de la santé qui a donné ou donne des traitements ou conseils médicaux à une personne et dont la déposition concernant cette dernière se limite à un ou plusieurs des sujets suivants :

Exclusion de
certains
professionnels
de la santé

a) les résultats d'un examen;

b) une description des traitements ou conseils donnés;

c) la raison pour laquelle les traitements ou conseils ont été ou sont donnés;

d) les résultats des traitements ou conseils.

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283



<p>52.4 (1) La partie qui compte produire plus de cinq témoins experts dans une instance en demande l'autorisation à la Cour conformément à l'article 7 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>.</p>	Limite du nombre d'experts
<p>(2) Dans sa décision la Cour tient compte de tout facteur pertinent, notamment :</p> <p>a) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit;</p> <p>b) le nombre, la complexité ou la nature technique des questions en litige;</p> <p>c) les coûts probables afférents à la production de témoins experts par rapport à la somme en litige.</p>	Facteurs à considérer
<p>52.5 (1) La partie à une instance soulève, le plus tôt possible en cour d'instance, toute objection quant à l'habilité à témoigner du témoin expert de la partie adverse.</p>	Objection au témoin expert
<p>(2) L'objection peut être soulevée, selon le cas :</p> <p>a) par la signification et le dépôt d'un document contenant les détails et le fondement de l'objection ;</p> <p>b) conformément au paragraphe 262(2) ou au sous-alinéa 263c)(i), si, à l'instruction d'une action, elle était connue avant la conférence préparatoire.</p>	Façon de soulever une objection
<p>52.6 (1) La Cour peut ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'instruction afin de circonscrire les questions et de dégager leurs divergences d'opinions.</p>	Conférence des témoins experts
<p>(2) Malgré le paragraphe (1), les parties et leur avocat peuvent assister à la conférence d'experts mais celle-ci peut se tenir en leur absence si les parties y consentent.</p>	Présence des parties et des avocats
<p>(3) La Cour peut ordonner la tenue de la conférence en présence d'un juge ou d'un protonotaire.</p>	Présence d'un protonotaire ou d'un juge
<p>(4) La déclaration conjointe préparée par les témoins experts à la suite de la conférence est admissible en preuve à l'instance. Les discussions survenues au cours de la conférence et les documents préparés pour les besoins de celle-ci sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués au juge ou au protonotaire qui préside le procès sauf si les parties y consentent.</p>	Déclaration conjointe
<p>3. Au paragraphe 232(2) de la version française des mêmes règles, « nouvel interrogatoire » est remplacé par « réinterrogatoire ».</p>	
<p>4. Le paragraphe 258(5) des mêmes règles est abrogé.</p>	
<p>5. La règle 262 des mêmes règles devient le paragraphe 262(1) et est modifiée par adjonction de ce qui suit :</p>	



(2) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire à l'instruction fait état de toute objection connue quant à l'habilité à témoigner du témoin expert de la partie qui demande la conférence ainsi que du fondement de l'objection.

Objections au témoignage de l'expert

6. L'alinéa 263c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les questions soulevées par tout affidavit ou déclaration d'un témoin expert, y compris :

(i) toute objection quand à l'habilité à témoigner du témoin expert d'une partie adverse ainsi que son fondement,

(ii) tout avantage qu'il y aurait pour le litige à ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'instruction afin de circonscrire les questions et de dégager leurs divergences d'opinions,

(iii) la nécessité d'obtenir la déposition de tout témoin expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;

7. L'alinéa 279b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) un affidavit ou une déclaration du témoin expert a été établi conformément à la règle 52.2 et signifié conformément au paragraphe 258(1) ou à la règle 262 ou à une ordonnance rendue en application de la règle 265;

8. Le paragraphe 280(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

280. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la déposition d'un témoin expert dans le cadre d'un interrogatoire principal peut être présentée en preuve à l'instruction :

Présentation à l'instruction

a) par la lecture par celui-ci de tout ou partie de l'affidavit ou de la déclaration visé à l'alinéa 279b);

b) par son témoignage expliquant tout passage de l'affidavit ou de la déclaration qu'il a lu.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le témoin expert peut présenter toute autre déposition au cours de l'interrogatoire principal avec l'autorisation de la Cour.

Déposition avec autorisation

9. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 282, de ce qui suit :

282.1 La Cour peut exiger que les témoins experts, ou certains d'entre eux, témoignent à titre de groupe d'experts après la déposition orale des témoins des faits de chaque partie ou à tout autre moment fixé par elle.

Formation de témoins experts

282.2 (1) Chaque témoin expert donne son point de vue et peut être contraint à formuler des observations à l'égard des points de vue des autres experts du groupe et à tirer des conclusions. Avec l'autorisation de la Cour, il peut leur poser des questions.

Témoignage des membres du groupe



(2) Après le témoignage du groupe d'experts, tous les membres de ce groupe peuvent-être contre-interrogés et réinterrogés selon l'ordre établi par la Cour.

Interrogatoires
subséquents

10. (1) L'alinéa 299(1.1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) un affidavit ou une déclaration du témoin expert, établi conformément à la règle 52.2, a été signifié aux autres parties au moins soixante jours avant le début de l'instruction;

(2) Le paragraphe 299(1.2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Sauf sur autorisation de la Cour, la déposition d'un témoin expert visant à réfuter la preuve contenue dans l'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa (1.1)b) n'est admissible que si un affidavit ou une déclaration de ce témoin expert, établi conformément à la règle 52.2, a été signifié aux autres parties au moins trente jours avant le début de l'instruction.

Admissibilité
du témoignage
d'expert en
contre-preuve

11. Le paragraphe 400(3) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) la question de savoir si les dépenses engagées pour la déposition d'un témoin expert étaient justifiées compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- (i) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit,
- (ii) le nombre, la complexité ou la nature technique des questions en litige,
- (iii) la somme en litige;

12. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la formule 46, de ce qui suit :

FORMULE 52.2

Règle 52.2

**CERTIFICAT RELATIF AU CODE DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES
TÉMOINS EXPERTS**

(titre — formule 66)

**CERTIFICAT RELATIF AU CODE DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES TÉ-
MOINS EXPERTS**

Je soussigné(e), (*nom*), témoin expert désigné(e) par (*nom de la partie*), atteste avoir pris connaissance du Code de déontologie régissant les témoins experts, figurant à l'annexe des *Règles des Cours fédérales*, et j'accepte de m'y conformer.

(*Date*)

(*Signature du témoin expert*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et*



de télécopieur du témoin expert)

13. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après le tarif B, de l'annexe figurant à l'annexe des présentes règles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.



ANNEXE
(article 13)

ANNEXE
(règle 52.2)

CODE DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES TÉMOINS EXPERTS

DEVOIR GÉNÉRAL ENVERS LA COUR

1. Le témoin expert désigné pour produire un rapport qui sera présenté en preuve ou pour témoigner dans une instance a l'obligation primordiale d'aider la Cour avec impartialité quant aux questions qui relèvent de son domaine de compétence.

2. Cette obligation l'emporte sur toute autre qu'il a envers une partie à l'instance notamment envers la personne qui retient ses services. Le témoin expert se doit d'être indépendant et objectif. Il ne doit pas plaider le point de vue d'une partie.

LES RAPPORTS D'EXPERT

3. Le rapport d'expert, déposé sous forme d'un affidavit ou d'une déclaration visé à la règle 52.2 des *Règles des Cours fédérales*, comprend :

- a) un énoncé des questions traitées;
- b) une description des compétences de l'expert quant aux questions traitées;
- c) un *curriculum vitae* récent du témoin expert en annexe;
- d) les faits et les hypothèses sur lesquels les opinions sont fondées, et à cet égard, une lettre d'instruction peut être annexée;
- e) un résumé des opinions exprimées;
- f) dans le cas du rapport qui est produit en réponse au rapport d'un autre expert, une mention des points sur lesquels les deux experts sont en accord et en désaccord;
- g) les motifs de chacune des opinions exprimées;
- h) les ouvrages ou les documents expressément invoqués à l'appui des opinions;
- i) un résumé de la méthode utilisée, notamment des examens, des vérifications ou autres enquêtes sur lesquels l'expert se fonde, des détails sur les qualifications de la personne qui les a effectués et une mention quant à savoir si un représentant des autres parties était présent;
- j) les mises en garde ou réserves nécessaires pour rendre le rapport complet et précis, notamment celles qui ont trait à une insuffisance de données ou de recherches et la mention des questions qui ne relèvent pas du domaine de compétence de l'expert;
- k) tout élément portant sur la relation de l'expert avec les parties à l'instance ou le domaine de son expertise qui pourrait influencer sur son devoir envers la Cour.



4. Le témoin expert doit signaler immédiatement aux personnes qui ont reçu le rapport tout changement important ayant une incidence sur ses qualifications et les opinions exprimées ou sur les données figurant dans le rapport.

CONFÉRENCES D'EXPERT

5. Le témoin expert à qui la Cour ordonne de s'entretenir avec un autre témoin expert doit, à la fois ;

- a) faire preuve d'un jugement indépendant, impartial et objectif quant aux questions traitées;
- b) s'efforcer de clarifier avec les autres témoins experts les points sur lesquels ils sont en accord et ceux sur lesquels ils ont une divergences d'opinions.

